1

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Novembre 1848.

Institution de conseils de prud'hommes à Boussu et à Pâturages.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

M. le Ministre des Affaires Étrangères a présenté à la Chambre, dans la séance du 2 mai dernier, un projet de loi instituant un conseil de prud'hommes à Boussu et un autre à Pâturages.

Ce projet de loi fut examiné en sections et soumis ensuite à une commission spéciale, mais la session fut close avant le dépôt du rapport.

La dissolution de la Législature ayant eu lieu depuis lors, je viens, au nom du Roi, présenter, de nouveau, le projet de loi à la Chambre.

Lorsque la Chambre fut saisie la première fois de cet objet, des circonstances particulières, que M. le Ministre des Affaires Étrangères lui indiqua (1), outre les considérations générales, rendaient désirable l'adoption de la mesure. Elle paraissait devoir être efficace pour prévenir le retour de l'agitation qui s'était manifestée dans quelques localités du district de Mons. Grâce au bon esprit des populations, cette agitation ne s'est pas renouvelée. Mais les raisons générales qui rendaient utile l'établissement des deux conseils de prud'hommes continuent à subsister; l'intérêt des exploitants, aussi bien que celui des ouvriers mineurs, réclame l'institution de ces tribunaux conciliateurs, laquelle sera, en même temps, une garantie pour l'ordre public.

Les matières concernant les conseils de prud'hommes, qui étaient antérieurement du ressort du Département des Affaires Étrangères, ayant été rangées dans les attributions du Département de l'Intérieur, j'ai été chargé de présenter ce projet de loi à la Chambre.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.

(1) Voir l'Exposé des motifs, ci-joint, du projet de loi du 2 mai 1848.

Exposé des motifs du projet de loi présenté le 2 mai 1848.

MESSIEURS,

Les récents événements qui ont eu lieu dans les localités charbonnières du couchant de Mons, ont fait reconnaître l'opportunité d'instituer à Boussu et à Pâturages, centres de ces localités, un conseil de prud'hommes.

M. le Gouverneur de la province de Hainaut a signalé cette mesure comme propre à prévenir le retour de tels événements.

Les conseils de prud'hommes, on le sait, sont de véritables tribunaux de conciliation; les intéressés, c'est-à-dire les ouvriers et ceux qui les emploient, y trouvent une justice prompte et éminemment économique.

Les différends y sont presque toujours conciliés; l'ouvrier y est, au besoin, éclairé sur ses devoirs aussi bien que sur ses droits; il a confiance en un tribunal en quelque sorte paternel et où les ouvriers eux-mêmes sont représentés.

Cette action paternelle et conciliante des conseils de prud'hommes est prouvée par les faits : sur cent affaires portées devant eux, quatre-vingt-quinze à quatre-vingt-seize sont, en moyenne, réglées par voie de conciliation.

La loi du 9 avril 1842 et quelques autres lois spéciales intervenues depuis, ont autorisé le Gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes dans plusieurs localités du pays, en se conformant aux décrets des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, Messieurs, a pour but d'autoriser le Gouvernement à instituer de tels conseils à Boussu et à Pâturages. Ce projet de loi consacre en même temps quelques dérogations aux décrets prémentionnés, en ce qui concerne la composition et les frais de ces conseils.

Aux termes du décret de 1809, un conseil de prud'hommes se compose de marchands-fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés.

Eu égard, d'une part, aux circonstances et aux besoins spéciaux auxquels il s'agit ici de pourvoir; d'autre part, à l'opportunité de hâter, en la facilitant, la formation de ces conseils et de fortifier leur action, on composerait chacun d'eux :

1° Du bourgmestre ou d'un échevin délégué par lui, comme président, pour le premier exercice seulement; à partir du premier renouvellement, le président serait élu par l'assemblée générale et choisi parmi les bourgmestres des communes les plus rapprochées du siége de l'institution;

2° De deux membres chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, etc.;

3° De deux membres ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

Il y aurait, en outre, près de chaque conseil, quatre suppléants pour les cas d'absence ou d'autre empêchement.

Aux termes du même décret, les frais des conseils sont à la charge de la commune du lieu de l'institution.

Eu égard au grand nombre des communes directement intéressées, à l'inconvénient de répartir sur elles des frais d'ailleurs fort minimes, et enfin, pour éviter toute difficulté à cet égard, les frais, dans cette circonstance exceptionnelle, seraient provisoirement avancés sur les fonds affectés au service du commerce au Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Enfin, la loi en projet permettrait au Gouvernement de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la loi. Ici on a principalement en vue de permettre au Gouvernement de régler le mode à suivre pour l'élection prompte et facile des membres appelés à composer chaque conseil de prud'hommes.

Il me reste, Messieurs, à appeler toute votre sollicitude sur l'urgence de la disposition législative qui vous est proposée. M. le Gouverneur de la province de Hainaut la considère et la signale comme complétement nécessaire dans les circonstances présentes, et, je le répète, comme étant de nature à éviter le retour d'événements déplorables.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Signé, **C. D'HOFFSCHMIDT.**

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Justice entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes :

1° A Boussu, pour les charbonnages des cantons de Boussu et de Dour;

2° A Pâturages, pour les charbonnages des cantons de Pâturages et de Mons.

ART. 2.

Par dérogation aux décrets organiques sur la matière, chacun de ces conseils se composera de cinq membres, savoir : du bourgmestre du siége de l'institution, ou d'un échevin délégué par lui, à titre de président, pour le premier exercice seulement; de quatre membres choisis : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

Ces quatre membres seront élus par une assemblée générale, convoquée d'après le mode prescrit à l'art. 13 du décret du 11 juin 1809.

A partir du premier renouvellement des conseils de prud'hommes de Boussu et de Pâturages, le président sera élu par l'assemblée générale et choisi parmi les bourgmestres des communes les plus rapprochées du siége de l'institution.

Le président sortant est toujours rééligible.

Le président ne peut être intéressé dans des exploitations de charbonnages.

ART. 3.

Afin de remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, il y aura, près de chaque conseil, quatre suppléants, élus selon le mode précité, et à choisir également : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

ART. 4.

Par dérogation auxdits décrets organiques, les frais de ces deux conseils de prud'hommes seront provisoirement prélevés, à titre d'avance, sur les fonds du commerce (article *Frais divers*) du Budget du Département de l'Intérieur.

ART. 5.

Le Gouvernement prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire le troisième jour de la date de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.